

Flash Rando Santé®

édito

Sport sur ordonnance : confusion et attentes

Le feuillet réglementaire de la Loi de Santé du 26 janvier 2016 crée une grande confusion avec l'entrée en vigueur au premier mars 2017 du décret du 30 décembre 2016, personne ne sachant comment l'appliquer !

La Commission médicale a fait une mise au point du **Sport sur ordonnance** qui justifie ce numéro spécial du Flash Rando Santé.

Les faits évolueront vite puisqu'il manque des instructions officielles de la Direction générale de la Santé pour :

- 1) encadrer la prescription d'activité physique par le médecin traitant ;
- 2) définir les personnels habilités à prendre en charge cette activité physique adaptée prescrite.

La Rédaction



Point de situation sur la prescription médicale d'activité physique selon la Loi de Santé 2016

Le Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 "relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée" fixe le cadre légal de la prescription et est applicable depuis le 1er mars 2017.

Ce que nous savons de façon certaine au 7 mars 2017

- Il n'y aura aucun remboursement par l'Assurance Maladie. Il revient à chaque région, ville ou département, de fixer l'enveloppe budgétaire nécessaire pour cette prise en charge (subventions ARS, CNDS, Mutuelles etc.).
- Il s'agit d'aider les patients en ALD à reprendre, ou commencer, une activité physique bénéfique pour leur santé. Seuls les patients sédentaires ne pratiquant aucune activité physique sont concernés et non ceux qui renouvellent leur licence.
- Seul le médecin traitant déclaré pourra délivrer la prescription sur un formulaire validé par l'ARS. Celui-ci sera publié et disponible dans quelques jours : nous vous le transmettrons dès que possible.
- Les patients concernés seront licenciés en club sportif donc assurés dans ce cadre.

Ce que nous ne savons pas encore au 7 mars 2017

- Nous n'avons pas encore la liste exhaustive des diplômes requis pour l'encadrement du Sport sur ordonnance.
- Au niveau fédéral, la formation Rando Santé® est un prérequis pour les intervenants ; il est possible, voire probable, qu'un complément de formation sera demandé par les tutelles.

La Commission Médicale FFRandonnée

Nous vous tiendrons informés de l'évolution des textes.

Reste que tout citoyen est libre de pratiquer une activité physique à sa convenance dans le club qui lui convient. Vos qualités d'accueil sont toujours d'actualité et pour longtemps !

La loi de santé 2016 et le sport sur ordonnance (article 144)

La loi instaure la prescription du sport sur ordonnance pour des personnes en Affection de Longue Durée (ALD) selon le code de la Sécurité sociale. Les ayants-droits de l'Assurance Maladie titulaires d'une ALD exonérante ou non exonérante ([mise au point de l'Assurance maladie](#)) peuvent se voir prescrire une activité physique adaptée à leur état de santé par leur médecin traitant.

Il est seulement question de prescription. La dispensation des activités adaptées est fixée par décret. Paru le 30 décembre 2016 ce décret est entré en vigueur au premier mars avec des lacunes manifestes. Sa mise en pratique dépend maintenant d'une instruction de la Direction générale de la Santé, dont la publication tarde. Si l'on peut déplorer ce retard peu cohérent avec le règlement, une rédaction réfléchie est préférable à une précipitation dommageable.

Nous avons grâssé les passages qui concernent les animateurs Rando Santé®.

Des annexes précisent 1) les catégories fonctionnelles des patients en ALD, 2) les intervenants habilités à prendre en charge chaque catégorie fonctionnelle. Les éléments dont nous disposons ne permettent pas encore de planter ce décor clairement pour la Rando Santé®. Rendez-vous dans un prochain Flash !

[Article 144 de la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation de notre système de santé

[...]

« Art. L. 1172-1.-Dans le cadre du parcours de soins des **patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire** une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient.

« Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. »

[Décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016](#) relatif aux conditions de dispensation d'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée

[...]

« Art. D. 1172-1.-On entend par activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1, la pratique dans un contexte d'activité du quotidien, de loisir, de sport ou d'exercices programmés, des mouvements corporels produits par les muscles squelettiques, [...].

Les techniques mobilisées relèvent **d'activités physiques et sportives et se distinguent des actes de rééducation** qui sont réservés aux professionnels de santé, dans le respect de leurs compétences.

« Art. D. 1172-2.-En accord avec le patient atteint d'une affection de longue durée, et au vu de sa pathologie, de ses capacités physiques et du risque médical qu'il présente, le médecin traitant peut lui prescrire une activité physique dispensée par l'un des intervenants suivants :

[...]

« 4° **Les personnes qualifiées titulaires d'une certification, délivrée par une fédération sportive agréée, répondant aux compétences précisées dans l'annexe 11-7-1 et garantissant la capacité de l'intervenant à assurer la sécurité des patients dans la pratique de l'activité. La liste de ces certifications est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé, sur proposition du Comité national olympique et sportif français.**

« Cette prescription est établie par le médecin traitant sur un formulaire spécifique. »

[...]

« Art. D. 1172-4.-La prise en charge des patients est personnalisée et progressive en termes de forme, d'intensité et de durée de l'exercice.

« Art. D. 1172-5.-Avec l'accord des patients, l'intervenant transmet périodiquement un compte-rendu sur le déroulement de l'activité physique adaptée au médecin prescripteur et peut formuler des propositions quant à la poursuite de l'activité et aux risques inhérents à celle-ci. Les patients sont destinataires de ce compte-rendu. »